

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1978.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi,
MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'institution d'un
régime complémentaire d'assurance vieillesse et survivants pour
les avocats.

Par M. Jean BÉRANGER,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de :* MM. Robert Schwint, *président*; René Touzet, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, *vice-présidents*; Hubert d'Andigné, Rolanó du Luart, Jean Mézard, André Rabineau, *secrétaires*; Jean Amelin, Hamadou Barkat Gourat, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrít, Jean Chérioux, Michel Crucis, Georges Dagonia, Michel Darras, Jean Desmarests, Guy Durbec, Charles Ferrant, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Jean Gravier, André Jouany, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Louvot, Serge Mathieu, Marcel Mathy, André Méric, Henri Moreau, Michel Moreigné, Jean Natali, Mme Rolande Perlican, MM. Guy Robert, Victor Robini, Pierre Sallenave, Albert Sirgue, Marcel Souquet, Bernard Talon, Georges Treille, Jean Varlet, Jacques Verneuil.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 3, 38, 44 et in-8° 9 (1978-1979).

2^e lecture : 88 (1978-1979).

Assemblée nationale : 647, 688 et in-8° 86.

Avocats. — Assurance vieillesse.

SOMMAIRE

	Pages
Exposé général	3
Introduction	3
I. — La poursuite du débat juridique	4
A. — Une analyse différente de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale	4
— <i>les conditions de l'intervention du législateur dans l'institution des régimes complémentaires.</i>	
B. — ... qui ne devait pas, selon elle, remettre en cause la rédaction adoptée par le Sénat	6
— <i>une rédaction qui préservait l'autonomie du régime.</i>	
II. — Les amendements adoptés à l'Assemblée nationale : une atteinte à l'autonomie et à l'équilibre des régimes	8
A. — L'article 2 bis : des dérogations inacceptables	8
— <i>une hypothèque sur l'avenir des régimes supplémentaires facultatifs.</i>	
B. — L'article 4 bis : une atteinte à l'autonomie du régime complémentaire	12
— <i>la fixation du taux de la pension de reversion relève de la décision de la C.N.B.F.</i>	
Conclusion	14
— <i>concilier le contrôle de la loi avec l'autonomie des régimes.</i>	
Examen en Commission	15
Examen des articles	16
Article 2	16
Article 2 bis	16
Article 4 bis	17
Article 4 ter	17
Tableau comparatif	18
Amendements de la Commission	20

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Affaires sociales avait tenté de définir, à travers l'examen de ce projet de loi en première lecture, les conditions de l'intervention du législateur dans le fonctionnement des régimes complémentaires de retraite.

Tirant les conséquences de ces principes, elle vous avait proposé de modifier le projet qui était soumis à votre examen par le Gouvernement.

Après le Sénat, l'Assemblée nationale a adopté ce texte en première lecture.

Dans l'excellent rapport qu'il a présenté au nom de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, M. Gaudin, sans partager complètement la position que vous aviez retenue, a considéré que le projet de loi adopté par le Sénat ne limitait guère le pouvoir de décision de la profession et respectait ainsi l'autonomie de son régime.

Mais l'Assemblée nationale n'a pas suivi le Rapporteur de la Commission saisie au fond et a adopté trois amendements soutenus par MM. Krieg, Hauteœur et Massot, qui portent une atteinte sensible à l'autonomie du régime complémentaire obligatoire institué par la loi, comme aux rapports contractuels établis entre certains avocats et les régimes supplémentaires auxquels ceux-ci avaient adhéré.

Votre Commission vous propose donc, pour sa part, de revenir sur les principes qui avaient guidé les délibérations du Sénat en première lecture en éclairant leur portée, mais aussi leur limite, pour vous permettre de comprendre les raisons pour lesquelles elle ne peut accepter les amendements adoptés par l'Assemblée nationale.

I. — LA POURSUITE DU DÉBAT JURIDIQUE

A. — UNE ANALYSE DIFFÉRENTE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE...

Dans le rapport qu'il a présenté au nom de sa Commission, M. Gaudin a considéré qu'une interprétation trop rigoureuse de l'article 34 de la Constitution ne devait pas conduire le législateur à intervenir plus complètement qu'il ne l'a fait jusqu'à présent dans la détermination des règles de fonctionnement des régimes complémentaires de retraite.

La position du Rapporteur de l'Assemblée nationale repose sur trois constatations :

— d'abord, le Conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé sur le degré de l'intervention du législateur dans les régimes complémentaires ;

— ensuite, l'article L. 4 du Code de la sécurité sociale exclut implicitement ces régimes de l'organisation générale de la sécurité sociale ;

— enfin, les modalités de l'institution des régimes complémentaires des professions libérales et des professions industrielles et commerciales n'ont pas été déterminées par les mêmes principes que ceux qui ont guidé votre Commission en première lecture du présent texte.

Sur le premier point, il est vrai que le Conseil constitutionnel n'a jamais eu à se prononcer sur un texte portant institution ou modification d'un régime complémentaire. Toutefois, sa décision du 8 juillet 1960, déjà citée dans le rapport de votre Commission en première lecture et qui s'appliquait au régime agricole, faisait bien référence aux « régimes particuliers de prévoyance » sans préciser s'il s'agissait des régimes de base ou des régimes complémentaires, pour justifier l'intervention du législateur dans la détermination des principes fondamentaux de l'organisation de ces régimes.

En outre, si l'on rapproche les termes de cette décision des dispositions de l'article L. 4 du Code de la sécurité sociale, elle s'éclaire d'un jour nouveau. En effet, l'article L. 4 vise, pour sa part,

des « institutions de prévoyance ou de sécurité sociale ». Certes, par les procédures d'institution qu'il prévoit, il exclut bien ces régimes de l'organisation générale de la sécurité sociale.

Mais n'est-ce pas justement ce que fait également l'article 2 dudit Code qui stipule que :

« Des lois pourront étendre le champ d'application de l'organisation de la sécurité sociale à des catégories nouvelles de bénéficiaires et à des risques ou prestations non prévus par le présent Code.

« Restent soumises au régime de leur statut actuel les professions agricoles et forestières. »

Or, le régime agricole, exclu lui aussi par cet article de l'organisation générale de la sécurité sociale, n'était-il pas précisément celui que visait la décision du Conseil constitutionnel précitée ?

Il convient d'ajouter d'ailleurs que l'article L. 3 tend également à exclure les régimes spéciaux de l'organisation générale de la Sécurité sociale.

Dans ces conditions, l'article L. 4 ne distingue pas les régimes complémentaires des régimes de base prévus aux articles L. 2 et L. 3 dans les conséquences que son contenu peut avoir pour l'intervention du législateur.

Si l'article L. 4 prévoit en effet que ces régimes sont institués sur autorisation du ministre du Travail, c'est qu'il a été rédigé en 1945. Cette disposition du Code de la sécurité sociale résulte de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant institution de la sécurité sociale. Depuis lors, la répartition des pouvoirs a été modifiée par la Constitution de 1958 et c'est bien en application de ces règles nouvelles qu'a été autorisée par la loi l'institution de régimes complémentaires de retraite pour les professions libérales et pour les professions industrielles et commerciales.

A ce propos et puisqu'il s'agissait là du dernier argument développé par le Rapporteur de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, il est exact que la rédaction initiale du projet de loi instituant un régime complémentaire pour les avocats était très proche de celle qui avait été retenue pour les professions industrielles et commerciales par la loi du 3 juillet 1972.

Mais le précédent ne fait pas nécessairement le droit.

Il a semblé à votre Rapporteur qu'au contraire il convenait, tout en respectant l'autonomie du régime, que le législateur garantisse son avenir en définissant les règles essentielles de son fonctionnement. A cet égard, le texte adopté par le Sénat n'a pas été remis en cause par le Rapporteur de l'Assemblée nationale.

Pour conforter sa position, votre commission des Affaires sociales vous rappellera qu'elle s'était opposée, pour sa part, et vous l'aviez suivie sur ce point en première et en seconde lecture, à l'application, aux régimes complémentaires, de la loi du 18 juillet 1978 modifiant les règles de répartition des droits à pension entre la veuve et la femme divorcée, fixées par l'article L. 351-2 du Code de la sécurité sociale.

Si elle l'avait fait, ce n'était pas parce qu'elle contestait la faculté juridique, pour le législateur, d'intervenir pour fixer ces règles, mais parce qu'elle considérait simplement que les mécanismes propres à ces régimes ne justifiaient pas l'introduction, dans leur règlement, des dispositions applicables au régime général.



Telle avait donc été, au plan des principes, la position défendue par votre commission des Affaires sociales en première lecture.

B. — ... QUI NE DEVAIT PAS, SELON ELLE, REMETTRE EN CAUSE LA RÉDACTION ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

Le Rapporteur de l'Assemblée nationale ne proposait pas, comme il a déjà été indiqué, d'apporter de modifications au texte adopté par le Sénat. Il suggérait simplement de revenir sur la rédaction de l'article 4 *ter*, en considérant que le premier alinéa ne déterminait pas d'une manière suffisamment précise le régime fiscal des cotisations.

L'Assemblée nationale a adopté les deux amendements qu'il avait proposés sur ce point, l'un visant à supprimer le premier alinéa de l'article 4 *ter*, l'autre tendant à préciser clairement, à la fin de l'article 2, que les cotisations « sont déductibles du revenu professionnel imposable ».

Votre Commission, pour sa part, ne voit aucun obstacle à retenir cette nouvelle rédaction.

En outre, sans la modifier, le Rapporteur de l'Assemblée nationale a considéré que le texte du Sénat, pour l'article 4 *bis*, ne tirait pas toutes les conséquences des principes qu'il avait posés.

En effet, il lui a semblé que ce texte ne définissait pas suffisamment les différentes catégories de bénéficiaires.

Il est vrai que cet article détermine simplement la nature des conditions qui président à l'attribution des prestations ; la nature des conditions et non point les conditions elles-mêmes. Mais n'est-ce pas là, précisément le rôle que reconnaît au législateur la jurisprudence du Conseil constitutionnel ?

Certes, le second alinéa, relatif aux pensions de reversion reste imprécis, mais votre Rapporteur, en première lecture avait précisé que les règles d'attribution de ces pensions devaient bien résulter, dans son esprit, de l'application des dispositions de la loi du 18 juillet 1978 portant amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions administratives, sociales et fiscales. Sans vouloir prolonger le débat sur cet article qui a été, finalement, adopté par l'Assemblée nationale dans des termes très proches de ceux du Sénat, votre Rapporteur souhaitait apporter toutefois ces quelques précisions.

II. — LES AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE : UNE ATTEINTE A L'AUTONOMIE ET A L'ÉQUILIBRE DES RÉGIMES

Si la position de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale était assez proche de celle exprimée par le Sénat en première lecture, il n'en a pas été de même pour la commission des Lois.

En effet, celle-ci a soutenu les amendements déposés par MM. Krieg et Hauteœur d'une part, et par M. Massot, d'autre part. Ces trois amendements ont été adoptés par l'Assemblée nationale. Les deux premiers ont introduit un article 2 *bis* (nouveau) tendant à résoudre les problèmes créés par l'adhésion de certains avocats à des régimes supplémentaires facultatifs. Le troisième a modifié l'article 4 *bis* en précisant que le taux de reversion des pensions ne saurait être inférieur à 60 %.

Ces trois amendements portent atteinte à la liberté des contrats, à l'autonomie du régime institué par le présent projet de loi, ainsi qu'à son caractère obligatoire. En outre, ils nient autant les principes juridiques qui ont guidé le Sénat que ceux qu'avait retenus, pour sa part, la Commission saisie au fond à l'Assemblée nationale.

A. — L'ARTICLE 2 bis : DES DÉROGATIONS INACCEPTABLES

Le premier alinéa de l'article 2 *bis* nouveau prévoit les conditions dans lesquelles les avocats qui ont adhéré à des régimes supplémentaires facultatifs peuvent résilier leur contrat.

Cette faculté de résiliation serait tout à fait acceptable si elle ne s'accompagnait pas de garanties exorbitantes des dispositions contractuelles. En effet, l'article 2 *bis* précise que « cette résiliation ne donne lieu à versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit. Elle n'entraîne pas déchéance des droits acquis. Toute clause contraire desdits contrats est réputée non écrite ».

Au plan juridique, et sans nier que le législateur puisse éventuellement modifier des règles contractuelles, il paraît inacceptable que des clauses librement consenties par les deux parties et qui commandent autant les droits des cotisants et des retraités que l'avenir

financier de ces régimes, puissent être remises en cause d'une telle manière.

Certes, M. le Président Foyer a justifié cette disposition en rappelant que la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale prévoyait un mécanisme assez semblable dans son article 15 :

« Les personnes rattachées à un régime de sécurité sociale en application des décrets prévus à l'article L. 651 du Code de la sécurité sociale, modifié par l'article 13 ci-dessus, pourront, si elles avaient souscrit volontairement, avant la date d'effet du rattachement de leur activité professionnelle à un régime obligatoire d'assurance vieillesse, des contrats en vue de la constitution de retraites ou d'assurances vie auprès d'organismes privés, résilier en tout ou en partie leur contrat sans que cette résiliation entraîne la déchéance des droits résultants des versements déjà effectués par elles. Les conditions et les modalités selon lesquelles les intéressés pourront exercer cette faculté seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Mais cet article 15 n'a malheureusement jamais reçu le décret en Conseil d'Etat qu'il prévoyait. En effet, la mise en œuvre de cette disposition s'est avérée très complexe et dangereuse pour les régimes intéressés. Les articles 13 à 20 de la loi de 1975 ayant fait l'objet d'un nouveau texte législatif (loi du 2 janvier 1978 sur l'assurance personnelle), il paraît évident que l'article 15 restera, quant à lui, lettre morte.

La référence à ce fâcheux précédent ne saurait donc être évoquée pour justifier au plan juridique le premier alinéa de l'article 2 *bis*, condamnable au plan financier.

Mais le second alinéa de cet article, résultant de l'adoption du sous-amendement de M. Hauteœur, aggrave encore la portée du premier, en portant atteinte cette fois au caractère obligatoire du régime complémentaire institué par le présent projet de loi.

En effet, il stipule que ceux des avocats qui n'ont pas résilié les contrats souscrits auprès des régimes supplémentaires facultatifs dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, pourront à leur demande, chaque année et pendant la durée du cumul des contrats, bénéficier de l'exonération des cotisations dues au régime complémentaire. Cette exonération a pour contrepartie la non-acquisition des droits correspondants.

Pour votre Commission, le caractère obligatoire du régime complémentaire ne saurait être remis en cause sans menacer l'avenir financier du régime. Mais outre ce motif, qui sera examiné plus loin, il convient d'ajouter qu'il est la négation même du principe de solidarité qui doit lier les membres de la profession.

Il en est de même pour le premier alinéa qui met en cause la solidarité des actifs cotisants aux régimes supplémentaires facultatifs avec ceux de leurs confrères qui sont d'ores et déjà allocataires.

Il nie également le principe d'égalité en accordant aux seuls avocats des conditions privilégiées dont ne bénéficieront pas les autres professions qui ont adhéré à ces régimes supplémentaires.

En effet, tant au G.R. IV qu'au R.I.P., les avocats ne sont pas les seuls cotisants et cotoient des professions juridiques, des conseillers généraux ou bien encore certaines professions paramédicales.

Mais si ces dispositions contenues dans l'article 2 *bis* sont condamnables au plan des principes, elles le sont surtout dans leurs conséquences financières.

Il convient de rappeler à cet égard la fragilité des régimes supplémentaires facultatifs concernés.

G.R. IV compte pour sa part 3.900 cotisants et 2.200 allocataires. Parmi eux, il semble qu'il y ait 700 avocats cotisants et 200 avocats allocataires. Par conséquent, le rapport démographique du régime est de 1,6 alors que celui des avocats à l'intérieur de ce même régime est de 3,5.

Le départ des membres de cette profession aurait donc des conséquences graves sur le rapport cotisants-allocataires, d'autant que ce régime mixte de répartition et de capitalisation repose essentiellement sur l'effort contributif des cotisants.

Le dispositif institué par l'article 2 *bis* aurait trois conséquences :

— d'abord il briserait l'effort de capitalisation engagé par les sociétés d'assurance et les adhérents.

La part capitalisée de la pension représente actuellement 44 % du montant de celle-ci et aurait dû s'accroître dans les années futures ;

— ensuite le départ d'un certain nombre d'avocats diminuerait d'autant le montant de la part de la pension versée par répartition. Cet effet ne serait pas immédiat, mais il ne pourrait être corrigé que par un accroissement des charges des cotisants ou par une baisse des retraites, car on ne peut répartir en prestations que ce que l'on est assuré de percevoir en cotisations ;

— enfin, et c'est là l'une des erreurs commises par les rédacteurs de l'article 2 *bis*, les adhérents à ces régimes n'ont pas contracté avec des « sociétés d'assurance », mais bien plutôt avec des associations qui elles-mêmes sont liées par convention aux sociétés d'assurance. Ces conventions peuvent être dénoncées ou remises en cause par les deux parties tous les cinq ans, et le risque est grand, par conséquent, que les sociétés d'assurance, découragées par l'évolution de ces régimes, ne décident de se retirer.

En vérité, le départ de ces 700 avocats enfermera 200 de leurs anciens confrères ou de veuves titulaires de pensions dans un régime auquel, pour leur part, ils ne peuvent pas échapper.

Si les auteurs de cet article contestaient donc le lien de solidarité entre les avocats et les autres cotisants, ils ont mis en cause également celui qui liait les avocats à leurs confrères retraités.

Ces considérations ne sauraient être analysées comme une défense des compagnies d'assurance. Simplement, les obligations de celles-ci sont telles qu'il ne saurait être question pour elles d'accepter de participer à des régimes dont les conventions sont constamment remises en cause. A cet égard, l'application de la loi de 1971, relative à la nouvelle profession d'avocat, n'avait pas été sans créer de grandes difficultés.

Certes, on pourrait dire que la suppression des pénalités prévue par l'article 2 *bis* n'a pas réellement de graves conséquences.

En effet, si ceux des adhérents qui quittent le régime G.R. IV perdent 4 % de leurs droits acquis par an, dans la limite d'un plafond de 50 % des points, le régime R.I.P., pour sa part, garantit les droits acquis à tous ceux qui ont cotisé plus de trois ans.

Ce qui est important, ce sont les conséquences pour ceux qui restent. Ils sont 3.200 (G.R. IV) et 38.200 (R.I.P.) pour les cotisants, 2.200 et 19.000 pour les allocataires.

Quant au deuxième alinéa de l'article 2 *bis*, il met en cause, pour sa part, les calculs des actuaires qui ont procédé à l'élaboration du régime complémentaire obligatoire.

Les avocats sont environ 13.500 et ceux d'entre eux qui ont adhéré au régime supplémentaire facultatif sont environ 1.500. Ils constituent donc 10 % de l'effectif. Il est certain que si un trop grand nombre d'entre eux venaient à opter pour le maintien de l'adhésion aux régimes supplémentaires facultatifs, les ressources du régime complémentaire obligatoire s'en trouveraient sensiblement diminuées.

Si cette option ne sera probablement pas acceptée par ceux des avocats qui relèvent de « G.R. IV » ou de « R.I.P. », elle pourrait l'être plus sûrement par ceux qui relèvent d'O.P.E.G.A. ; or, à ce dernier régime appartiennent justement les membres de l'Union des jeunes avocats dont l'âge est le plus sûr garant de l'avenir du régime obligatoire.

Votre commission des Affaires sociales rejette donc fermement les dispositions contenues dans l'article 2 *bis*.

Elle vous propose de les supprimer purement et simplement. Toutefois, elle vous suggère de reprendre une partie de l'esprit du sous-amendement de M. Hauteœur en écrivant dans la loi ce qu'elle

avait, en première lecture, laissé au règlement le soin de fixer, c'est-à-dire un système d'exonération individuelle.

Le régime de base lui-même prévoit en effet que dans l'hypothèse où certains des cotisants ont des revenus insuffisants, ils puissent être exonérés de leurs cotisations. Mais il s'agit d'un régime d'exonération exceptionnelle, à caractère individuel, accepté par la C.N.P.F., sans lui être imposé.

Ce système d'exonération se justifie dans un régime de base où les cotisations sont forfaitaires. Indépendantes des revenus, elles peuvent donc diminuer sensiblement et dans des proportions insupportables les revenus de l'assuré.

A priori, l'exonération se justifie donc moins dans le régime complémentaire où les cotisations sont proportionnelles aux revenus.

Cependant, les cotisations aux régimes supplémentaires facultatifs des avocats ayant appartenu à l'ancienne profession d'avoué sont souvent très élevées et justifient, pour ceux-là seulement, qu'un mécanisme d'exonération soit institué par la loi.

Dans ces conditions, votre Commission vous suggère d'adopter une nouvelle rédaction de l'article 2 *bis* tendant à prévoir un régime d'exonération individuelle ayant bien entendu pour conséquence, si elle est acceptée, que les droits des bénéficiaires soient réduits à due proportion.

B. — L'ARTICLE 4 bis :

UNE ATTEINTE A L'AUTONOMIE DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

A l'article 4 *bis*, l'Assemblée nationale a adopté un amendement déposé par M. Massot qui tend à fixer le taux de la pension de reversion à un minimum de 60 %.

Les fondements de cette disposition ne sauraient être contestés. Il est exact que les taux de pension de réversion versés par les régimes complémentaires sont généralement de 60 %. D'ailleurs la Caisse nationale des barreaux français avait elle-même proposé ce taux aux autorités de tutelle qui ne l'avaient pas accepté.

Il est probable que dans l'avenir il pourra être envisagé, d'accord entre la profession et les ministères de tutelle, de porter le taux de 50 à 60 %.

Cependant, deux motifs conduisent, pour l'instant, à rejeter le taux de 60 % introduit dans la loi. Le premier tient au fait que la

fixation des taux de pension de réversion n'est pas du domaine législatif. Le Gouvernement aurait pu invoquer à l'encontre de cet amendement l'exception d'irrecevabilité de l'article 41 de la Constitution.

Le second résulte des conditions mêmes de l'élaboration de ce régime ; les calculs d'actuaire relatifs à l'équilibre du régime reposent sur l'hypothèse d'un taux de réversion de 50 %.

Il convient donc, avant de modifier ce dernier, que les calculs soient refaits pour tirer les conséquences d'une telle modification sur le montant des cotisations ou la baisse de la valeur du point retraite.

Votre Commission vous propose donc par voie d'amendement de supprimer cette référence au taux de la pension de réversion.

CONCLUSION

Telles sont donc les considérations qui ont guidé la réflexion de votre Commission. Elle tient à rappeler, pour conclure, que s'il lui avait paru nécessaire de définir les conditions de principe de l'intervention du législateur dans l'organisation des régimes complémentaires, c'était autant pour en fixer la portée que les limites.

En fixer la portée, c'est-à-dire prévoir qu'en tout état de cause le législateur peut, lorsqu'il le juge impérieux, intervenir dans le fonctionnement de régimes dont l'autonomie doit être généralement respectée.

En fixer les limites parce que le législateur ne peut se permettre de mettre en cause l'équilibre de ces régimes dont la charge financière repose tout entière sur les adhérents.

Les amendements que votre Commission vous propose d'adopter traduisent cette volonté sur laquelle il ne saurait être question pour elle de revenir.

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements qu'elle a retenus, votre commission des Affaires sociales vous propose d'adopter le présent projet de loi.

EXAMEN EN COMMISSION

M. Béranger, rapporteur du projet de loi n° 88 (1978-1979), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'institution d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse et survivants pour les avocats, a présenté, le 13 décembre 1978, ses conclusions à la Commission.

Après avoir indiqué que les principes qui avaient guidé le Sénat dans l'examen du texte en première lecture étaient incompatibles avec les dispositions de l'article 2 *bis* nouveau introduit par l'Assemblée nationale et de l'article 4 *bis* du projet, il a donc proposé deux amendements à la Commission.

Le premier amendement tendant à instituer un mécanisme d'exonération pour des raisons sociales a été modifié sur la proposition de M. Bohl, pour restreindre le bénéfice de l'exonération aux seuls avocats ayant adhéré à des régimes supplémentaires facultatifs.

L'amendement ainsi modifié a été adopté par la Commission.

Un second amendement a été également retenu à l'article 4 *bis*, visant à supprimer, dans le texte de cet article, la référence au taux de la pension de réversion.

La Commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Conforme.

Article 2.

L'Assemblée nationale, jugeant trop sibylline la rédaction du premier alinéa de l'article 4 *ter* relatif à la nature juridique et fiscale des cotisations, a jugé préférable d'apporter à l'article 2, qui fixe leur régime, la précision qu'elles « sont déductibles du revenu professionnel imposable ».

Votre commission des Affaires sociales rejoint cette position et vous propose, en conséquence, d'adopter sans modification l'article 2.

Article 2 bis.

Il est inutile de rappeler ici les motifs pour lesquels notre Commission entend :

— d'une part, vous demander de supprimer l'alinéa premier relatif aux conditions de la résiliation des contrats des avocats qui ont adhéré à des régimes supplémentaires facultatifs ;

— d'autre part, vous suggère de modifier en conséquence l'alinéa 2 :

— en supprimant la référence à l'option offerte par l'alinéa précédent ;

— en autorisant la Caisse nationale des barreaux français à accorder, à titre individuel, et compte tenu des ressources de l'intéressé, l'exonération des cotisations au régime complémentaire obligatoire créé par le présent projet de loi. Evidemment, cette exonération entraîne, pour l'avocat, une réduction de ses droits à due proportion. Elle n'est possible que pour les seuls avocats qui ont adhéré, avant la date de promulgation de la loi, à un régime supplémentaire facultatif.

Article 3.

Suppression conforme.

Article 4.

Suppression conforme.

Article 4 bis.

Ainsi qu'elle l'a déjà indiqué, votre Commission ne souhaite pas que la loi fixe le taux de la pension de réversion :

- la fixation de ce taux est du domaine réglementaire ;
- l'augmentation du taux de 50 % à 60 % entraîne des conséquences financières qu'il convient d'étudier préalablement.

En conséquence, elle vous propose de supprimer, dans le second alinéa, les mots « qui ne saurait être inférieure à 60 % ».

Article 4 ter.

L'Assemblée nationale a supprimé le premier alinéa de cet article qui, déterminant la nature juridique des cotisations, en précise clairement leur régime fiscal à l'article 2.

Votre Commission n'est pas hostile à cette modification et vous propose donc d'adopter l'article 4 *ter* dans sa nouvelle rédaction.

Article 4 quater.

Conforme.

Article 4 quinquies.

Conforme.

Article 5.

Conforme.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article premier.

Conforme

Art. 2.

Le régime complémentaire est financé exclusivement par des cotisations des assurés assises sur le revenu professionnel dans la limite d'un plafond. Les taux des cotisations sont modulés suivant l'importance du revenu.

Ces cotisations sont recouvrées dans les mêmes conditions que les cotisations du régime de base instituées par l'article 4 de la loi n° 48-50 modifiée du 12 janvier 1948 relative aux droits de plaidoirie des avocats.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Elles sont déductibles du revenu professionnel imposable.

Art. 2 bis (nouveau).

Les avocats qui, à titre individuel ou collectif, ont souscrit auprès des sociétés d'assurance des conventions instituant des régimes supplémentaires de retraite, peuvent, pendant une année à compter de la promulgation de la présente loi, résilier les contrats souscrits. Cette résiliation ne donne lieu à versement d'aucune indemnité à quel titre que ce soit. Elle n'entraîne pas déchéance des droits acquis. Toute clause contraire desdits contrats est réputée non écrite.

Ceux qui n'auront pas exercé cette option pourront, à leur demande, chaque année et pendant la durée du cumul des contrats, bénéficier de l'exonération des cotisations ayant pour contrepartie la non-acquisition des droits correspondants.

Art. 2.

Sans modification

Art. 2 bis.

Alinéa supprimé.

Le règlement mentionné à l'article 4 quater précise les conditions dans lesquelles, sur demande individuelle, la Caisse nationale des barreaux français peut accorder, compte tenu des ressources de l'intéressé, une exonération des cotisations prévues à l'article 2 en faveur des avocats qui, à titre individuel ou collectif, ont adhéré, avant la promulgation de la présente loi, à des conventions instituant des régimes supplémentaires de retraites. Les droits des avocats qui bénéficieront de cette exonération seront réduits en conséquence.

Art. 3.

..... Suppression conforme

Art. 4.

..... Suppression conforme

Art. 4 bis (nouveau).

Le versement des prestations complémentaires est subordonné à des conditions d'âge, de cessation d'activité et de versement des cotisations dues.

Au décès du cotisant, une pension de réversion est attribuée dans des conditions fixées par le règlement prévu par l'article 4 quater.

Art. 4 ter (nouveau).

Les cotisations visées à l'article 2 sont de même nature que les cotisations du régime de base.

Les prestations complémentaires visées à l'article 4 bis sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Toutefois, elles le sont dans la limite de 90 % au profit des établissements hospitaliers et des organismes de sécurité sociale pour le paiement des frais d'hospitalisation.

Art. 4 bis.

Alinéa sans modification.

Au décès du cotisant, une pension de réversion qui ne saurait être inférieure à 60 % est attribuée dans des conditions fixées par le règlement prévu par l'article 4 quater.

Art. 4 ter.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Art. 4 bis.

Alinéa sans modification.

Au décès du cotisant, une pension de réversion est attribuée dans des conditions fixées par le règlement prévu par l'article 4 quater.

Art. 4 ter.

Sans modification.

Art. 4 quater.

..... Conforme

Art. 4 quinquies.

..... Conforme

Art. 5.

..... Conforme

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Art. 2 bis.

Amendement : Supprimer le premier alinéa de cet article.

Amendement : Rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Le règlement mentionné à l'article 4 *quater* précise les conditions dans lesquelles, sur demande individuelle, la Caisse nationale des barreaux français peut accorder, compte tenu des ressources de l'intéressé, une exonération des cotisations prévues à l'article 2 en faveur des avocats qui, à titre individuel ou collectif, ont adhéré, avant la promulgation de la présente loi, à des conventions instituant des régimes supplémentaires de retraites. Les droits des avocats qui bénéficieront de cette exonération seront réduits en conséquence. »

Art. 4 bis.

Amendement : Au second alinéa de cet article supprimer les mots :

« ... qui ne saurait être inférieure à 60 % ».